

Association AgroParisTech Alumni

Article 1

En application des statuts ce règlement intérieur s'adresse aux membres suivants :

1. Les étudiants en formation à AgroParisTech dans l'un des cursus suivants :
Cursus ingénieur
Cursus Master 2
Formation post-master, en particulier Mastères spécialisés
Doctorat
Certificats de spécialités.
2. Les diplômés d'AgroParisTech dans l'un des cursus suivants :
Cursus ingénieur
Cursus Master 2
Formation post-master
Doctorat.
3. Les diplômés des écoles suivantes réunies dans AgroParisTech :
L'Institut national Agronomique Paris-Grignon (INA P-G)
L'Ecole Nationale Supérieure des Industries Agricoles et Alimentaires
L'Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.
4. Les diplômés des anciennes écoles d'origine :
L'Ecole Nationale d'Agriculture de Grignon
L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts
L'Ecole Nationale du Génie Rural
L'Ecole Nationale des Haras
L'Ecole Nationale des Industries Agricoles
L'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts
L'Ecole Nationale des Ingénieurs des Techniques des Eaux et des Forêts
L'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Grignon
L'Ecole Nationale Supérieure des Sciences Agronomiques Appliquées
L'Institut National Agronomique.
5. Les ingénieurs ayant appartenu au corps du GREF et aux corps intégrés dans le corps du GREF, non diplômés des écoles ci-dessus.
6. Les Ingénieurs du SIARC – Section des Industries AgroAlimentaires pour les régions chaudes ayant obtenu leur diplôme à la date de la publication au J.O du 24 juillet 2010.

Article 2

Le conseil d'administration comprend 16 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret sur candidature individuelle déposée au siège de l'association au plus tard 40 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le directeur général d'AgroParisTech et le président du bureau des élèves seront conviés aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Conformément à l'article 8 des statuts, aux seize administrateurs élus pourront s'adjoindre deux administrateurs dont la cooptation sera décidée par le Conseil d'Administration selon des critères objectifs et en conformité avec leurs compétences.

Le conseil d'administration pourvoit également au remplacement par cooptation à tout poste d'administrateur devenu vacant par suite de démission, de radiation ou de décès. Toute cooptation sera avalisée par l'assemblée générale dès sa première réunion. Le mandat du membre coopté s'achève avec la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le délégué général assiste de plein droit avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration décide des orientations stratégiques et du plan d'actions, en cohérence avec les objectifs statutaires de l'association. Il propose un budget annuel associé à approuver en assemblée générale.

Article 3

Le conseil ne peut se tenir que si la majorité des administrateurs présents est atteinte.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent - physiquement ou par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification – aux prises de décisions prévues à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur un ordre du jour arrêté par le bureau. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion et sont accompagnées de documents avalisés par 2 membres du bureau.

Le conseil d'administration peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins des administrateurs et sur un ordre du jour précisé par cette demande.

Article 4

Au début de chaque séance du conseil d'administration, il est procédé à la désignation par le président de séance d'un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le délégué général pour la rédaction du compte-rendu soumis à l'approbation du conseil lors de sa prochaine réunion.

Article 5

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Lorsque le président de séance n'est pas le président élu du conseil d'administration, une décision du conseil d'administration mise au vote ne pourra être prise que si la moitié plus un des votes des administrateurs présents et représentés est atteinte au moment du vote.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il appartiendra au secrétaire de séance de veiller au respect du quorum durant le vote.

Aucun administrateur ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

Article 6

Conformément à l'article 8 des statuts, la présence des administrateurs aux réunions du conseil est indispensable au bon fonctionnement de l'association. Le défaut de présence continue, au sens de l'article 3 du présent règlement, à trois séances successives entraînera la démission d'office, sauf justificatif dument accepté et retenu par le bureau.

Chaque administrateur devra être au moins présent physiquement à un conseil dans l'année, sauf justification exceptionnelle dûment présentée et acceptée par le conseil.

Article 7

Le président peut convier à assister aux séances du conseil toute personne susceptible d'éclairer les débats, sous réserve d'avoir indiqué le nom des personnes invitées dans l'ordre du jour transmis aux administrateurs. Il veillera à s'assurer du respect de la confidentialité des informations échangées au cours de la partie de séance à laquelle elles assistent.

Article 8

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau.

Le Bureau est composé de 5 membres y compris le Président.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration dans le mois qui suit le renouvellement triennal au cours duquel s'achève le mandat du président sortant.

L'élection du président ainsi que celle des membres du bureau ne peut se produire que si les deux tiers des administrateurs sont physiquement présents. Aucune représentation d'administrateur n'est possible.

Le président du conseil d'administration est élu à bulletin secret, après appel à candidature par le doyen d'âge, à la majorité absolue des administrateurs présents.

Tout autre candidat au bureau sera élu après appel à candidature et vote à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre du bureau, démissionnaire en cours de mandat, sera remplacé selon la même procédure que celle retenue pour l'élection du membre démissionnaire. Le mandat du remplaçant s'achèvera avec la fin du mandat du membre qu'il remplace.

Article 9

Le mandat de président comme celui de chacun des membres du bureau s'achève avec la fin de la période triennale du mandat d'administrateur du titulaire.

Article 10

Le président après information des membres du bureau, peut proposer au conseil d'administration pour raisons dument motivées, le remplacement du trésorier ou du secrétaire. Ce remplacement s'effectuera par vote à bulletin secret, à la majorité des administrateurs présents, et cela après inscription de ce remplacement à l'ordre du jour.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11

Le bureau instruit les affaires soumises à délibération au conseil d'administration.

Il s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Sous l'autorité du Président et sur un ordre du jour proposé par le délégué général et fixé par le président, le bureau prend les décisions de gestion courante dans le cadre des orientations budgétaires arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 12

Le président peut inviter aux réunions du bureau toute personne susceptible d'aider le bureau dans l'exercice de sa mission de gestion courante, sous réserve d'avoir indiqué le nom des personnes invitées dans l'ordre du jour transmis aux membres du bureau. Il veillera à s'assurer du respect de la confidentialité des informations échangées au cours de la partie de séance à laquelle elles assistent.

Article 13

Toute représentation de l'association dans des instances délibératives est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Elle s'achève avec la fin du mandat de la mandature.

Article 14

La nomination du délégué général doit être approuvée par le conseil d'administration sur proposition du président avalisée par le bureau.

Le délégué général, dont les missions sont précisées par la fiche de poste, assiste de plein droit avec voix consultative aux réunions de bureau sauf cas exceptionnel décidé par le Président et information du délégué général.

Il veille à l'exécution du budget et informe le bureau à chaque réunion de la mise en application des décisions de gestion courante prises par celui-ci.

Le Président, comme le Trésorier, peuvent procéder à une délégation de signature au bénéfice du délégué général pour l'ordonnancement des engagements, l'encaissement des recettes et l'acquittement des dépenses. Cette délégation de signature précisera le montant maximal des sommes engagées et acquittées.

2 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale comprend tous les membres mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Article 16

Les membres de l'association sont invités à participer à l'assemblée générale par courrier ou courriel adressé au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Hors réunion constitutive, seuls les membres titulaires diplômés ayant cotisé au titre de l'année N ou de l'année N-1 ont voix délibérative.

Les membres titulaires diplômés peuvent recevoir des délégations de pouvoir au nombre maximum de deux et sous la seule réserve que le délégataire lui-même soit membre titulaire diplômé.

Le recensement des délégations et leur contrôle sont assurés par le secrétariat de l'association.

Article 17

Le vote par correspondance est admis pour les élections aux mandats d'administrateur.

Pour être valables les bulletins de vote doivent parvenir au secrétariat de l'association sous double enveloppe cachetée, un jour franc avant le jour du scrutin.

L'enveloppe extérieure porte le nom, la promotion, l'adresse de l'électeur et la mention « Election du conseil d'administration ».

L'enveloppe intérieure, qui contient le bulletin de vote, ne doit comporter aucune indication permettant d'identifier l'électeur.

Sont seuls valables les bulletins qui ne comprennent pas plus de noms que de sièges à pourvoir.
Le vote électronique est possible sous la double réserve de rester anonyme et unique.

Article 18

Peuvent seuls être candidats au conseil d'administration les membres titulaires diplômés et à jour de leur cotisation de l'année en cours. Les déclarations de candidatures doivent être adressées au siège de l'association au plus tard quarante jours avant la date du scrutin annoncée par l'Association. Chaque déclaration précise l'année de promotion accompagnée de la motivation du candidat.

Article 19

Le délégué général assure la diffusion des candidatures à tous les membres titulaires diplômés trente jours avant la date du scrutin.

Le délégué général se charge de l'organisation du scrutin. Il procède à la collecte de tous les votes qu'il transmet au président de l'assemblée pour proclamation des résultats.

3 – GESTION FINANCIERE et RAPPORTS D'ACTIVITES

Article 20

Le président de l'association engage les dépenses dans le respect du budget prévisionnel approuvé. Le trésorier encaisse les recettes et procède aux paiements des factures après contrôle de leur justification.

Le président et le trésorier peuvent donner délégation au délégué général pour procéder à l'engagement des dépenses courantes et à leur paiement.

Cette double délégation fait l'objet d'une fixation d'un plafond arrêté par le bureau sur proposition du président.

Article 21

Un compte-rendu de toutes les activités et prestations offertes à nos membres, y compris celles du Service Carrières et des groupes professionnels, sera présenté au moins une fois par an au Conseil d'Administration par le délégué général, assisté en tant que de besoin par les responsables du suivi de ces actions.

Article 22

Le conseil d'administration procède au début de chaque mandature à la désignation de son représentant au sein de la structure coordinatrice des groupes régionaux.

Un compte rendu d'activités des groupes régionaux sera présenté chaque année à l'assemblée générale après audition par le conseil de ce représentant.